

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: **2.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2002/61/PRG/SGG du 28 juin 2002 ; portant nomination d'un conseiller à la cour suprême.

111

Décret D/2002/63/PRG/SGG du 28 juin 2002 ; portant nomination de cadres au Ministère des Affaires Etrangères.

111

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Arrêté A/2002/2981 MCIPME/SGG du 9 juillet 2002, portant fixation des prix des produits pétroliers.

112

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Arrêté A/2969/MTPT/SGG du 8 juillet 2002, portant agrément technique pour l'exercice d'activités d'Agent de Voyages dénommée << **UNION VOYAGE GUINEE** >>.

112

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage :

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2002/61/PRG/SGG du 28 juin 2002 ; portant Nomination d'un conseiller à la cour suprême.

Le Président de la République ;

Décrète:

Article 1: Monsieur Mamadou Djouldé Diallo, magistrat référen-

taire précédemment coordonnateur général des travaux à la Chambre des Comptes est nommé conseiller maître à ladite Chambre.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 juin 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/63/PRG/SGG du 28 juin 2002 ; portant nomination de cadres au Ministère des Affaires Etrangères.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général :

112

Monsieur Thierno Habib Diallo, précédemment Conseiller Politique au Ministère à la présidence chargé des Affaires Etrangères.

112

2. Chef de cabinet

Monsieur Ansoumane Camara, précédemment à l'Ambassade de Guinée à Libreville

3. Conseiller Politique

Monsieur Sékou Camara, précédemment chargé d'affaires à Gèneve

4. Conseiller Juridique

Monsieur Mamadou Bobo Diallo, maintenu à son poste

5. Conseiller chargé de mission
Madame Makhissa Camara, maintenue à son poste

6. Directeur National des Affaires Politiques et Culturelles :

Monsieur Aly Diané, précédemment Directeur National du Protocole

7. Directrice Nationale Adjointe des affaires Politiques et culturelles :

Madame Hadiatou Sow, précédemment conseiller à l'Ambassade de Guinée à Ottawa

8. Directeur National des Affaires Juridiques et Consulaires :

Monsieur Mohamed Camara, maintenu à son poste

9. Directeur National Adjoint des Affaires Juridiques et Consulaires :

Monsieur Ousmane Diao Baldé, maintenu à son poste

10. Directeur National du Protocole :

Monsieur Cheick Alioune Condé, précédemment Ambassadeur de Guinée à la Havane

11. Directeur National Adjoint du Protocole :

Monsieur Abdoul Aziz Bah, maintenu à son poste

12. Directeur du Bureau des Relations Economiques, des études et stratégies :

Monsieur Ibrahima Sory Soumah, précédemment Directeur Adjoint des Affaires Politiques et Culturelles

13. Directeur Adjoint du Bureau des Relations Economiques, des études et Stratégies :

Monsieur Souleymane Diallo, précédemment chef de section au B.R.E.E.S.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 juin 2002
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté A/2002/2981 MCIPME/SGG du 9 juillet 2002, portant fixation des prix des produits pétroliers.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des P.M.E ;

Arrête :

Article 1 : Le prix de vente à la pompe du litre des produits pétroliers est fixé sur toute l'étendue du territoire national de la façon suivante :

- Essence	: 1.300 francs guinéens
- Gasoil	: 1.100 francs guinéens
- Pétrole lampant	: 1.100 francs guinéens

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 10 juillet 2002 abroge toutes dispositions antérieures contrai-

res et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 9 juillet 2002
Hadja Mariama Déo Baldé

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté A/2969/MTPT/SGG du 8 juillet 2002, portant agrément technique pour l'exercice d'activités d'Agent de Voyages dénommée << **UNION VOYAGE GUINEE** >>.

Arrête ;

Article 1 : Il est accordé à la société << **Union Voyage Guinée** >> un agrément pour l'exercice d'activités d'agent de voyages.

Article 2 : La société << **Union Voyage Guinée** >> est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère chargé de l'aviation civile ;

Article 3 : Toute extension ou modification de l'objet dudit agrément doit être soumise à l'approbation du Ministère chargé de l'aviation civile ;

Article 4 : Le siège de l'Agence << **Union Voyage Guinée** >> est fixé à l'immeuble Kébé dans la commune de Kaloum. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple décision de la Direction Générale ;

Article 5 : l'Agence est soumise en matière d'importations, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée ;

Article 6 : Un délai d'un (01) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'agence pour son inscription au registre du Commerce ;

Article 7 : Le présent Arrêté sera suspendu ou retiré si nécessaire au cas où :

- l'Agence n'aura pas apporté dans un délai de six (06) mois, les preuves suffisantes de son début d'activités ;

- l'Agence ne se sera pas conformée aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;

Article 8 : La Direction Nationale de l'Aviation civile est chargée de veiller à l'application correcte du présent arrêté ;

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 8 Juillet 2002
Cellou Dalein Diallo

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno Géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité, BP 3456 Tel. 42 10 19 et 012 66 36 01, à partir du 14 Octobre 2002 pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière, aux levés topographiques ci-après :

1) Sur requête de Monsieur Abdourahmane Doumbouya, des parcelles 19 et 21 lot 49 de Yattayah-Extension.

2) Sur requête de Monsieur Thomas Bouré, de la parcelle 12 lot 4 de Mafanco.

3) Sur requête de Madame Fatoumata Binta Bah, de la parcelle 7 lot 17 de Kissosso.

4) Sur requête de Monsieur Mohamed Sylla, des parcelles 3-5-6- et 8 lot 29 de Sonfonia Bonfi.

5) Sur requête de Monsieur Mouctar Touré et Madame Touré Nady Conté, d'une parcelle sise à Kobayah.

6) Sur requête de Monsieur Pépé Moïse Honomou, la parcelle 70 du TF 31 de Mamou.

7) Sur requête de Mikailou Chamesdine Bangoura et Nely Grazover, des parcelles 3 et 5 lot 7 Nongo I.

8) Sur requête de Monsieur Docteur Mohamed Keïta, de la parcelle 221 lot 14 îlot 8 de Lambandji.

9) Sur requête de Monsieur Docteur Mohamed Keïta, de la parcelle 212 lot 14 îlot 8 de Lambandji.

10) Sur requête de Monsieur Docteur Mohamed Keïta, d'une parcelle sise à Kissosso Sud secteur IV.

11) Sur requête de Monsieur Mamadou Abdoulaye Diallo, des parcelles 214 - 215 - 216 - 217 - îlot 15 lot 16 de Lambadji.

12) Sur requête de Monsieur Roland Oumar Sultan, des parcelles 15 et 17 lot 23 de Kipé.

13) Sur requête de Monsieur Mamadou Alpha Sow, de la parcelle 6 bis lot 8 de Yattayah.

14) Sur requête de Monsieur Mamadi Keïta Rouges, d'une parcelle sise au Quartier Konimoudou / Rail.

15) Sur requête de Monsieur Moussa Keïta, de la parcelle 2 lot 11 des Grands Moulins P/Dubréka.

16) Sur requête de Monsieur Francis Haba, d'un domaine agricole à Niampara S/P de Samoé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux Communes et quartiers concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 4900, Tél. : 46-30-70/011-21-47-86, le lundi 07 octobre 2002 et jours suivants au bornage :

1 - De la concession sise à Coyah-Centre, suite à une requête de M. Boukary Sakho ;

2 - Des parcelles n°11 et 12 du lot 18 de Kountia-Rails, suite à une requête de Elh. Abdoul Diallo ;

3 - Des parcelles n°12 et 14 du lot 2 de Kountia-Nord et de la parcelle n°4 du lot 1 de Kountia-Nord, suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Cissé ;

4 - Des parcelles des lots n°150 et 152 de Télijdjè/Koulidara/Labé, suite à requête de l'Association Actions Labéennes Mutuelles et d'Investissement (AL-METI) ;

5 - De la concession sise à Sonfonia-Centre, suite à une requête de Mr. Kerfalla Camara ;

6 - De la concession Koloma, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Barry ;

7 - De la concession bâtie sise à Hamdallaye/Secteur III, suite à une requête des Mlles Kadiatou Bah Djénabou Bah et Fatima Bah ;

8 - De la concession bâtie sise à Hamdallaye/Secteur IV, suite à une requête de Mlle Aïssatou Bah, Mr. Ibrahima Bah, Mr. Mamadou Alpha Bah et M. Mamadou Lamine Bah ;

9 - De la concession bâtie sise à Hamdallaye/Secteur III, suite à une requête de Mme Kadiatou Bah, Mme Djénabou Bah et Mlle Fatima Bah S/C leur Père Thierno Hamdiata Bah ;

10 - De la concession sise à Koloma II, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Bah ;

11 - De la parcelle n°55 du lot 6 de Koloma-Soloprimo, suite à une requête de Mr. Mamadou Alpha Bah ;

12 - De la concession sise à Yattayah, suite à une requête de Cdt. Abdoulaye Diallo ;

13 - De la concession sise à Sanoyah/Secteur I, suite à une requête des Elh. Mohamed Barry et Mr. Mohamed Moustapha Barry ;

14 - Suite à une requête de Elh. Mohamed Barry, de la concession sise à Matoto, de la parcelle n°12 Ter du lot 12 de Madina, de la concession sise à Dabompa-Secteur II et de la concession sise à Matoto/Secteur 5 ;

15 - De la parcelle n°10 du lot 14 de Tombolia-Kokoma, suite à une requête de Mr. Saliou Camara ;

16 - De la parcelle n°18 du lot 146 de Keïtayan, suite à une requête de Mr. Amadou Mouctar Diallo ;

17 - De la parcelle n°57 du lot 44 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Abdourahamane Sow ;

18 - De la parcelle n°84 du lot 75 de Yattayah-Secteur IV, suite à une requête de Mr. Alsény Conté ;

19 - De la parcelle n°215 du lot 14 îlot 8 de Lambanyi, suite à une requête de Mr. Mohamed Camara ;

20 - De la concession sise à Samatran, suite à une requête de Mme Diallo Idiatou ;

21 - Des parcelles n°92 et 93 du lot 8 îlot 3 de Lambanyi, suite à une requête de Mr. Lansana Camara ;

22 - De la parcelle n°3 II bis du lot 1 de Enta-Sud/Wassa-Wassa, suite à une requête de Elh. Abdoul Koumy Barry ;

23 - De la parcelle n°14, 16 et 18 du lot 22 de Sangoyah/Champ de Tir, suite à requête Mme Mahawa Diaby ;

24 - De la parcelle n°11 du lot 18 de Tombolia, suite à une requête de Elh. Abdoulaye Diallo

- 25 - De la parcelle n°22 du lot 75 de Almamy/Kaloum, suite à une requête de Elh. Alpha Amadou Diallo ;
- 26 - De la parcelle n°1 du lot 10 de Koloma, suite à une requête de Mr. Amadou Oury Bah ;
- 27 - De la concession sise à Sangoyah-Mosquée, suite à une requête de Mr. Fodé Souleymane Touré ;
- 28 - De la concession n°5 du lot 15 de Nongo-Village, suite à une requête de Mr. Ibrahima Diallo ;
- 29 - De la parcelle n°56 du lot 11 de Lambanyi, suite à une requête de Mr. Boubacar Diallo ;
- 30 - De la concession sise à Koloma I/Bambéto, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Bobo Barry ;
- 31 - De la parcelle n°21 du lot 18 de Simbaya, suite à une requête de Mme Hadja M'Bambé Soumah ;
- 32 - De la concession sise à Sangoyah-Mosquée, suite à une requête de Mr. Thierno Mamadou Barry ;
- 33 - De la parcelle n°21 du lot 36 de Conakry I, suite à une requête de Mr. Saïd Soumah ;
- 34 - De la parcelle n°19 du lot 34 de Rogbané, suite à une requête de Mr. Boubacar Diallo ;
- 35 - De la concession sise à Daka/Labé, suite à une requête de Mr. Abdoul Gadiri Diallo ;
- 36 - De la parcelle n°56 du lot 11 de Lambandji I, suite à une requête de Mr. Boubacar Diallo ;
- 37 - De la parcelle n°16 II bis du lot 17 de Lambandji I, suite à une requête de Mr. Mohamed Billo Barry ;
- 38 - De la concession sise à Manéah/Coyah, suite à une requête de Mr. Bakary Touré ;
- 39 - De la concession sise à Simbaya-Gare/Secteur II, suite à une requête de Elh. Mohamed Faz Diallo ;
- 40 - De la parcelle n°1 du lot 10 de Koloma, suite à une requête de Mr. Mamadou Oury Bah ;
- 41 - De la concession sise à Enta-Sud/Wassa-Wassa et de la concession sise à Latikhouré et d'une concession sise à Tobolon, suite à une requête de Mr. Alpha Amadou Barry ;
- 42 - De la concession sise à Guémè I/Pita/Labé, suite à une requête de Elh. Mamadou Oury Barry ;
- 43 - De la concession bâtie sise à Kaporo, suite à une requête de Mr. Ibrahima Sall ;
- 44 - Suite à une requête de Elh. Saliou Bah, d'une concession sise à Tobolon et d'une concession sise à Simbaya-Gare ;
- 45 - De la parcelle n°16 du lot 18 de Simbaya, suite à une requête de Mme Kadiatou Camara ;
- 46 - De la parcelle n°20 du lot 18 de Simbaya, suite à une requête de Mr. Ibrahima Soumah ;
- 47 - De la concession bâtie sise à Koloma, suite à une requête de Mr. Lansana Camara ;
- 48 - De la parcelle n°16 du lot 44 de Yattayah/Zone d'Extension, suite à une requête de Mr. Mamadou Thiam ;
- 49 - Des parcelles n°14,15,16,17, et 18 du lot 22 de Tobolon/Dubrêka, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Diallo ;
- 50 - De la parcelle n°55 du lot 5 de Sonfonia, suite à une requête de Mr. Alpha Ousmane Barry ;
- 51 - De la parcelle n°8 du lot 35bis de Hamdallaye, suite à une requête de Mr. Mamadou Saliou Donghol Diallo ;
- 52 - De la parcelle n°19 du lot unique de Simbaya-Ecole, suite à une requête de Mr. Mohamed Chérif Diakhaby ;
- 53 - De la parcelle n°16 du lot 18 de Yimbaya-Gare et d'une concession sise à Sanoyah, suite à une requête de Mr. Karamba Diaby ;
- 54 - Des parcelles n°1 et 2 du lot 3 de Bentourayah-Sud </Manéah/Coyah, suite à une requête de Mr. Bakary Touré ;
- 55 - De la concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mme Djénabou Barry ;
- 56 - De la parcelle n°18 du lot 7 de Nongo-Sud, suite à une requête de Mr. Lanciné Kaba ;
- 57 - De la parcelle n°16 du lot 7 de Nongo 2-Sud; suite à une requête de Mr. Djibril Kaba ;
- 58 - De la concession sise à Koloma I, suite à une requête de Mr. Lansana Camara ;
- 59 - De la parcelle n°21 du lot 8 de Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Mamadou Sadio Baldé ;
- 60 - De la concession sise à Lansanaya, suite à une requête de Mr. Mohamed Mouctar Sylla ;
- 61 - De la parcelle n°1 du lot 1 de Matam-Lido, suite à une requête de Elh. Alpha Amadou Diallo ;
- 62 - De la concession sise à Dabompa/Secteur Kôkôma et de la concession sise à Gombayah, suite à une requête de Mr. Cheick Ahmed Tidjiane Camara ;
- 63 - De la concession sise à Madina-Sig, suite à une requête de Mr. Mamadou Sylla ;
- 64 - De la concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Ly ;
- 65 - De la concession sise à Maferinyah-Ville, suite à une requête du Colonel Arafan Doumbouya ;
- 66 - De la concession sise à Nongo-Village, suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Fadi Diallo ;
- 67 - De la parcelle n°3 bis du lot 1 de Enta-Sud, suite à une requête de Thierno Abdoulaye Barry ;
- Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.
Elh. Mamadou Sadio Diallo